



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne , le 19 AOUT 2013

### Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme

#### Carte communale de TREMBLOIS-LÈS-CARIGNAN (08)

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Tremblois-lès-Carignan a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune est en effet située sur un territoire en grande partie naturel qui comprend notamment un site Natura 2000. Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

#### 1. Rappel du contexte

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La commune de Tremblois-lès-Carignan abritant un site Natura 2000 sur son territoire, sa carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans cette situation, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

- rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

#### Analyse de l'état initial

La commune de Tremblois-lès-Carignan a connu une nette augmentation de population ces dernières années : 111 habitants en 2007, 149 habitants en 2012. Le parc de logements a augmenté, quant à lui, d'environ 16 % entre 1990 et 2009. Ces éléments auraient été intéressants à présenter en lien avec l'évolution de la consommation d'espaces sur ces dernières années.

Le territoire communal abrite une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « vallons boisés de Matton et de Banel à Matton-et-Clémency » et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais ». Si elles sont cartographiées sur la commune, la ZNIEFF et la ZPS auraient pu être présentées de façon plus détaillée notamment avec un exposé de leur valeur écologique et de leur vulnérabilité. Le rapport n'aborde pas les autres éléments du patrimoine naturel, comme les zones humides, les corridors écologiques et les habitats (en particulier la strate arbustive, importante pour les oiseaux de la ZPS, et les chiroptères).

Le paysage fait correctement l'objet d'une présentation ainsi que d'une qualification de sa sensibilité sur le territoire communal. Celle-ci est jugée moyenne en entrée de ville et forte sur le reste du territoire à l'extérieur du village.

La commune est alimentée en eau potable par la source du Banel située sur la commune de Matton-et-Clémency. Le périmètre de protection de ce captage s'étend sur le territoire de Tremblois-lès-Carignan, mais le rapport n'en fait pas clairement mention ; seule une carte présentée en annexe indique ce périmètre.

La commune a opté pour un assainissement non collectif sur tout le territoire.

L'inventaire historique des sites industriels et activités de service<sup>1</sup> (base de données BASIAS) mentionne l'existence d'une décharge municipale sur le territoire de la commune. Le rapport n'en fait pas état.

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris à la suite de phénomènes de coulées de boues et mouvements de terrain. Ces événements auraient mérité d'être cartographiés pour plus de lisibilité.

Le rapport analyse de manière plus spécifique les zones susceptibles d'être modifiées par le projet de carte communale. Il s'agit des nouvelles parcelles en extension du bourg ouvertes à l'urbanisation par le projet de zonage. Le rapport a étudié les caractéristiques des parcelles, notamment la présence d'espèces protégées, de ressources naturelles ou de patrimoine. Cette étude permet d'avoir une idée précise de la nature des milieux impactés.

Le rapport a donc analysé l'état initial de la plupart des composantes de l'environnement sur des périmètres adaptés à chaque thématique. L'analyse est claire et bien illustrée.

#### Perspectives d'évolution

Le rapport présente un scénario d'évolution du territoire en l'absence de document d'urbanisme. Il présente une tendance à la forte pression foncière pouvant conduire à la réalisation de lotissement de manière diffuse ou à une extension linéaire le long des voies de circulation.

<sup>1</sup> Les activités de service désignent un vaste champ d'activités allant des transports à l'administration en passant par le commerce, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale.

## **Articulation avec les autres documents de planification**

La carte communale devant être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, son rapport expose correctement les orientations du SDAGE et la façon dont le projet s'attache à les respecter.

### ***B. Choix d'aménagement***

Le rapport présente le scénario retenu, puis les scénarios alternatifs étudiés (dont l'un en absence de document). La compréhension de ces différents scénarios, notamment la comparaison des différentes ouvertures à l'urbanisation envisagées, aurait été facilitée par la présence d'illustrations. Cela aurait ainsi permis de démontrer plus clairement que la solution retenue pour répondre aux objectifs de développement est la plus favorable à l'environnement.

Le parti d'aménagement retenu apparaît ainsi justifié au regard des préoccupations d'environnement et prend en compte les enjeux liés à la consommation d'espace, à l'unité du bourg et aux besoins en matière de développement.

### ***C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement***

Les principaux impacts d'une carte communale sont liés au zonage qu'elle définit. La carte communale distingue la zone C (zone constructible) et la zone N (zone naturelle) où les constructions ne sont pas autorisées.

La zone C représente une superficie de 13,54 ha dont un potentiel constructible en extension de 2,7 ha actuellement occupés par des pâtures et des vergers. Cette consommation reste limitée au regard de la superficie totale de la commune (434 ha), les pâtures occupant environ 50 % du territoire. De plus, les prospections de terrain ont montré l'absence d'espèces protégées sur ces secteurs.

La zone N qui englobe la ZPS et la ZNIEFF représente quant à elle 220,46 ha.

Le rapport analyse l'impact sur les paysages urbains et naturels. Le choix de la commune d'éviter une urbanisation linéaire et de densifier le cœur urbain permet de limiter cet impact.

#### **Évaluation des incidences sur le site Natura 2000**

Le rapport conclut à l'absence d'incidence de la carte communale sur la ZPS « Plateau Ardennais », notamment en raison du zonage N de l'intégralité de son emprise sur le territoire communal. L'évaluation estime par ailleurs que la distance entre la zone constructible et le site Natura 2000 est suffisante pour garantir l'absence d'incidence. Cet argument ne peut, à lui seul, soutenir cette conclusion, dans la mesure où certaines espèces d'oiseaux caractéristiques du site, telles que la Cigogne noire, sont susceptibles de parcourir de grandes distances pour s'alimenter.

Il aurait ainsi été pertinent de prendre en compte les besoins (aires de repos, de gagnage...) des espèces d'oiseaux ayant motivé la désignation du site Natura 2000.

Le rapport précise que les corridors biologiques ne sont pas affectés par le document d'urbanisme, mais il est difficile d'en juger étant donné que ceux-ci n'ont pas été présentés dans l'état initial de l'environnement.

### ***D. Mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences***

Le rapport n'identifie pas d'incidence négative sur l'environnement. Le projet de zonage évite les atteintes aux zones naturelles les plus sensibles en les classant en zone N.

Toutefois, les constructions à venir auront un impact sur le paysage naturel. Afin de limiter cet impact et d'assurer l'interface avec les espaces agricoles bordant le village, les vergers situés en ceinture de l'urbanisation seront préservés.

Le rapport propose également des recommandations pour l'instruction des permis de construire comme la préservation des haies et arbres isolés.

### ***E. Mesures de suivi du plan et résumé non technique***

Le rapport présente une série d'indicateurs de suivi des impacts sur les différentes thématiques de l'environnement. Certains indicateurs comme « l'évolution des comportements éco-citoyens » paraissent difficiles à mesurer.

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique. S'il présente une bonne synthèse des enjeux, on peut regretter que le contexte communal, les différents scénarios ou encore les indicateurs de suivi n'y soient pas présentés.

### 3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet de carte communale a pris en compte les différents enjeux environnementaux.

Le document présente un projet d'ouverture à l'urbanisation raisonné qui privilégie l'urbanisation en dents creuses puis en continuité du tissu urbain existant, en évitant une extension linéaire le long des axes de communication. L'impact sur le paysage, qui est par ailleurs protégé par l'identification des éléments remarquables au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, sera ainsi limité.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation semble proportionné aux besoins en logements de la commune, évalués sur la base de l'évolution démographique des dernières années. Le document a souhaité répondre à trois objectifs :

- accompagner le desserrement des ménages,
- renouveler le parc de logements,
- accueillir une population extérieure

Les besoins en logements sont évalués au total à 24 logements. Le rapport estime que 6 logements pourront être réalisés en dents creuses ou en réhabilitation. La commune doit donc étendre l'urbanisation pour l'accueil de 18 logements supplémentaires. En tenant compte du phénomène de rétention foncière, les 2,7 ha ouverts à l'urbanisation sont en rapport avec ce besoin.

### 4. Conclusion

Le rapport de présentation de la carte communale de Tremblois-lès-Carignan est de bonne qualité et comprend tous les éléments requis. Il est globalement bien illustré et justifie le parti d'aménagement retenu au regard des enjeux environnementaux.

La commune a réalisé un projet globalement respectueux de l'environnement. Avec une ouverture à l'urbanisation limitée et une préservation des espaces naturels les plus sensibles, elle a également intégré dans ses réflexions, bien qu'assez succinctement, les déplacements.

Toutefois, il serait souhaitable que l'évaluation des incidences Natura 2000 prenne mieux en considération les spécificités et les besoins des espèces d'oiseaux caractéristiques du site.

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires Régionales  
  
Benoît BONNEFOI